

MALADIE



Une agricultrice souffrant d'une pathologie sanguine a saisi le Médiateur concernant le refus de sa CMSA de prendre en charge un arrêt de travail prescrit le 1^{er} septembre 2025 et courant jusqu'au 1^{er} janvier 2026 qui a été transmis à la CMSA le 28 août 2025. La CRA a considéré que, la prescription médicale ayant été soit antidatée soit postdatée, elle devait être considérée comme un arrêt de complaisance, en référence aux articles R 4127-24 et R 127-28 du code de la santé publique, susceptible de « *procurer un avantage matériel injustifié ou illicite* » à l'assurée.

L'arrêt de travail litigieux a été rédigé par un médecin spécialiste hospitalier qui a souhaité faire coïncider l'arrêt de travail et le début d'un protocole de soins en chimiothérapie qui allait commencer quelques jours plus tard que sa consultation. Il n'avait cependant pas mis en garde l'assurée sur la nécessité que le document ne parvienne pas à la CMSA avant la date de rédaction de la prescription.

Le Médiateur a souligné que l'arrêt étant postdaté, il avait pour effet de diminuer la durée de l'arrêt de travail par rapport au jour de sa rédaction et donc le coût de l'indemnisation pour l'assurance maladie (Amexa). Aucune intention frauduleuse ne pouvait donc être soupçonnée. De plus l'assurée étant chef d'exploitation, le décalage ne pouvait pas causer de préjudice à un employeur. Enfin, la pathologie de l'assurée n'était pas remise en cause par la CMSA.

Le Médiateur a donc recommandé le versement des IJ au nom de l'équité. En retour, la direction de la CMSA a fait connaître son accord. Elle a précisé que ce type de situation survenait régulièrement et qu'elle recherchait une solution pour éviter que les assurés ne soient pénalisés.

AT/MP



L'assuré a saisi le Médiateur au sujet du refus de la CMSA de reconnaître le caractère professionnel d'un accident survenu – selon la CRA – le 10 juin 2024. Le motif du refus est que l'assuré a indiqué initialement la date du 8 juin, qui figure également sur le certificat médical initial (CMI) d'accident du travail, tandis que l'employeur évoquait la date du 9 juin. La CRA a conclu de cette divergence que la matérialité de l'accident ne pouvait être établie.

L'assuré a expliqué qu'il collecte du lait de nuit pour une coopérative agricole et que l'accident est survenu le 9 juin à 2 h 30 du matin mais que la date du 8 juin avait été initialement inscrite car il avait pris son poste le 8 juin à 19 h 15.

Suite à un premier refus de prise en charge par les services de la CMSA, le médecin a rédigé un CMI rectificatif, comportant la date du 9 juin. L'employeur a produit une attestation reconnaissant le caractère professionnel de l'accident et fournissant une date de survenance en cohérence avec le médecin et l'assuré. Ces documents qui n'avaient pas été présentés à la CRA ont été joints à la saisine du Médiateur.

Sur cette base, la direction a accepté le caractère professionnel de l'accident.